

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Règlementation de la Foire de Printemps 2024 Arrêté n° : A2024_0075
---	--

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2121-29, L2211-1, L2212-1, L2213-1 et 2, L2213-4, L2224-18 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411-8, R411-21-1, R411-25, R411-26, R417-6 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code du Commerce et notamment l'article L310-2,

Considérant la demande présentée le 06 Mars 2024 par l'association de Visu en Fêtes afin d'occuper le domaine public.

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation d'une braderie, une brocante, un vide grenier ou une foire,

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée l'organisation de la Foire de Printemps par l'association Viuz en Fêtes de la commune de Viuz-en-Sallaz le 20 Avril 2024 de 07h00 à 19h00 où se déroulera la braderie ainsi que des animations autour du monde paysan. Sa publicité est également autorisée dès la publication du présent arrêté. Elle devra être implantée de telle sorte à ne pas gêner les usagers de la route et retirée du paysage urbain cinq jours au maximum après la date de l'événement.

Article 2 : La foire de Printemps occupera l'avenue de Savoie du numéro 956 au 1401. La rue de l'Automne, la rue de la Paix, la rue desANGES, la rue des Moulins et la rue de la Chpalle qui donnent accès à l'avenue de Savoie seront la veille au soir et durant la manifestation sans issues. Une déviation sera mise en place.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sauf véhicules prioritaires et organisateurs, la veille au soir et durant la manifestation sur l'avenue de Savoie du numéro 956 au 1401 ainsi que sur les parkings Bellevue, du boudrome, de la Fontaine et derrière la Mairie.

Article 4 : Les fournitures des barrières et panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la Commune. L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur est responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Certifié exécutoire compte tenu de la
publication le 20 Mars 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 19 Mars 2024
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON



Article 6 : Afin de tenir compte de la destination de la foire tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le responsable et avoir obtenu son autorisation.

Article 7 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement après 08h00, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document officiel.
- Défaut d'occupation de l'emplacement après 08h00, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document officiel.
- Les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Un comportement troublant la sécurité, la tranquillité, ou la salubrité publique.

Article 8 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer en dehors de leurs emplacements respectifs.

Article 9 : Un emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnités et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 10 : Il est interdit aux commerçants et à leur personnel sur la foire :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou de les agripper physiquement près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
- Il est interdit de crayonner, d'afficher ou de modifier d'une quelconque façon les sols, le mobilier urbain et les plantations,
- Il est défendu d'allumer un ou plusieurs feux,
- Il est défendu d'utiliser les fontaines pour le nettoyage des matériels, récipients et autres.

Article 11 : Le déchargement et le rechargement se feront avant 08 heures après 18 heures le jour de l'événement. Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 20 Mars 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 19 Mars 2024
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON



Article 12 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux de la manifestation.
Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Jeoire
- Le Responsable du service de Police Municipal à Viuz-en-Sallaz
- Le Responsable de l'organisation,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 Mars 2024

Le Maire
Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication le 20 Mars 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 19 Mars 2024
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

